

N° 2024-344

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'une licence de petite restauration temporaire présentée par Madame SARAZIN, agissant en tant que commerçante, à l'occasion de l'exposition « Playmobil » qui aura lieu du samedi 27 octobre 2024 à 09h00 au dimanche 28 octobre 2024 à 17h30, à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242),

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame SARAZIN, gérante, domiciliée 2 route de la Marque à Ennevelin (59 710), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et une licence de petite restauration à emporter temporaire sur le site de l'espace socio-culturel, sis 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), à l'occasion de l'exposition/vente «Playmobil» qui aura lieu du samedi 27 octobre 2024 09h00 au dimanche 28 octobre 2024 17h30.

Article 2 : L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...), ainsi qu'aux prescriptions imposées aux licences de petite restauration temporaires.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2-3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Un exemplaire sera remis à Madame Sarazin, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Po Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 14 octobre 2024
Le Maire,
Luc MONNET

